

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 9 AVR. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme**, présentée par M. le Maire de la **commune de SAINT-M'HERVE** (35) et reçue le 31 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2014 ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU de Saint-M'Hervé concerne :

- la création ou l'adaptation, dans des proportions très mesurées, de zones NA intégrant des bâtiments situés en zone rurale, mais n'ayant plus aucun usage agricole ;
- la mise à jour des documents graphiques en lien avec l'extension réalisée de la station d'épuration, le repositionnement d'une petite zone humide en conformité avec la réalité du terrain et la simplification de la représentation graphique du zonage Npa pour les zones naturelles de protection stricte ;

Considérant que ce projet de révision n°1 du PLU de Saint-M'Hervé implique la suppression de moins d'un hectare (0,8 ha) de la zone agricole classée A au PLU actuel, la surface agricole utile (SAU) sur l'ensemble du territoire communal étant estimée à 2 065 ha (source AGRESTE-RGA 2010) ;

Considérant que ce projet de révision ne remet pas en cause la préservation des espaces naturels et notamment des zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant que ce projet de révision permet de modifier et d'agrandir le périmètre sanitaire de 100m autour de la station d'épuration afin de l'adapter à la nouvelle emprise de la station ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision n°1 du PLU de la commune de Saint-M'Hervé ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision n°1 du PLU de la commune de Saint-M'Hervé est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2014**

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

